

## **GE\_GERICHTE C/2194/2013 vom 9. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_2194\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2194_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/2194/2013 du 9 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/2194/2013 del 9 ottobre 2014

### **Regeste**

ACTION EN CONSTATATION; CONTRAT DE TRAVAIL | CPC.59.1.A; CC.28.1.3

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

février 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement, à l'exception du chiffre 5 de son dispositif, lequel est annulé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de l'appel à 10'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_.  
Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christiane VERGARA-PIZZETTA, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.